



DÉCISION DE L'AFNIC

sololehavre.fr

Demande n° FR-2012-00239

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La ville du Havre

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS SailingOne

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sololehavre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 décembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sololehavre.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

Les pièces jointes fournies ne correspondent pas aux pièces annoncées dans l'argumentation du Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. RAISONS DE LA VIOLATION : FAITS ET INTERETS A AGIR

La Requéran, VILLE DU HAVRE, est la collectivité territoriale en charge de la gestion de la ville du Havre, sous-préfecture de Seine Maritime, dont la population est d'environ 180 000 habitants.

La Requéran dispose, de par son statut de collectivité territoriale, d'un droit sur son nom LE HAVRE assimilable au droit dont dispose les personnes physiques sur leur nom patronymique. C'est notamment en vertu de ce droit que le Code de la propriété intellectuelle dispose, en son article L. 711-4 h) que « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (...) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ».

En outre, l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) identique ou apparenté à celui (...) d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local ».

En l'espèce, l'association Classe Figaro Bénéteau a attribué à la Requéran l'organisation

d'une étape technique du Championnat de France de Course au Large en Solitaire à compter de l'année 2012.

L'annonce de cet évènement a été faite par la Ville du Havre le 3 décembre 2011 lors du Salon Nautique de Paris.

A cette occasion, le nom SOLO LE HAVRE, retenu pour cette manifestation, a été rendu public (Annexe 1). Celle n'a pas été la surprise de la Requérente de constater que, deux jours après cette annonce, soit le 5 décembre 2011, la réservation des noms de domaines sololehavre.com, sololehavre.fr, sololehavre.net, sololehavre.org, sololehavre.eu, sololehavre.info, solo-le-havre.com, solo-le-havre.fr, solo-le-havre.net, solo-le-havre.org, solo-le-havre.eu, solo-le-havre.info, lehavresolo.com, lehavresolo.fr, lehavresolo.net, lehavresolo.org, lehavresolo.eu, lehavresolo.info, le-havre-solo.com, le-havre-solo.fr, le-havre-solo.net, le-havre-solo.org, le-havre-solo.eu et le-havre-solo.info, a été faite par le Défendeur, à savoir la SAS SailingOne.

L'appel à candidature lancé par la Classe Figaro Bénéteau, remporté par la Requérente, faisait suite à sa décision de retirer au Défendeur l'organisation du championnat de France de course au large en solitaire à partir de 2012 et dont il était auparavant l'attributaire.

La Requérente a adressé au Défendeur une lettre de réclamation, en date du 12 juin 2012, en vue d'obtenir la rétrocession du nom de domaine litigieux (Annexe 2).

Compte-tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la Requérente dispose d'un intérêt à agir en raison :

- De la reprise non autorisée de son nom de collectivité territoriale LE HAVRE au sein du nom de domaine litigieux
- De l'usurpation frauduleuse du nom de la manifestation sportive par le Défendeur

II. MOTIFS DE LA DEMANDE

Aux termes de l'article L. 45-2 du Code des postes et des télécommunications électroniques, « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) identique ou apparenté à celui (...) d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local ». 1. Le nom de domaine « sololehavre.fr » porte atteinte aux droits de la Requérente sur le nom de la collectivité territoriale LE HAVRE

Comme rappelé plus haut, les articles L. 711-4 h) du Code de la propriété intellectuelle et L. 45-2 du Code des postes et des télécommunications électroniques prohibent l'enregistrement par des tiers non autorisés de marques et de noms de domaines identiques ou similaires au nom d'une collectivité territoriale.

En l'espèce, le nom de domaine contesté, sololehavre.fr, réalise la reproduction et l'imitation du nom de collectivité territoriale de la Requérente « LE HAVRE », lequel y est intégralement reproduit.

D'une part, le public se trouve en position d'être trompé par l'emploi, au sein du nom de domaine litigieux, de la dénomination LE HAVRE, dans la mesure où il pourrait croire à une origine officielle des produits, services, activités ou événements qui pourraient être présentés sur le site Internet concerné.

En effet, en réservant le nom de domaine sololehavre.fr, le Défendeur bénéficie indument de la notoriété attachée au nom LE HAVRE et l'exploitation de ce nom de domaine est de nature à laisser croire au public qu'il existe un lien de nature officielle entre la collectivité territoriale et lui, ce qui est manifestement inexact.

D'autre part, le droit privatif conféré par la réservation du nom de domaine sololehavre.fr constitue manifestement une entrave à l'exploitation par la collectivité territoriale de son propre nom pour identifier ses actions.

Au surplus, l'utilisation du nom de la commune par le Défendeur constitue un acte de

concurrence déloyale et un trouble manifestement illicite en raison du risque de confusion qui peut en résulter dans l'esprit du public (Com, 10 juillet 2012, Commune de Marmande, n°11-21919).2. Le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime

Sauf à démontrer l'existence d'un droit hypothétique sur le nom LE HAVRE, le Défendeur n'a manifestement aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine sololehavre.fr.

Antérieurement à la réservation du nom de domaine, il n'en a pas fait un usage légitime, de sorte que cette réservation ne s'inscrit en aucun cas dans une continuité d'exploitation qui pourrait venir la justifier.

En l'espèce, il nous semble donc difficile pour le Défendeur de se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime qui justifierait le dépôt effectué et il ne fait aucun doute que le dépôt du nom de domaine litigieux entre dans le cadre des dispositions législatives précitées.

3. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

S'il est exact que les noms de domaines appartiennent à leur premier réservataire, de telles réservations ne sauraient s'affranchir du principe de bonne foi qui sous-tend tout l'ensemble du droit français.

Est, en effet, qualifié de frauduleux un dépôt ou une réservation qui, sous une apparence de régularité n'a d'autre finalité que de nuire aux intérêts d'un tiers.

En l'espèce, il nous est difficile de penser que la proximité entre l'annonce du nom de l'événement SOLO LE HAVRE et les dépôts effectués par le Défendeur, d'une part, et la stricte identité existant entre l'appellation retenue par la Requêteurante pour sa manifestation sportive et le dépôt du Défendeur, d'autre part, soient le résultat d'une simple coïncidence. Bien au contraire, si l'on considère le litige préexistant opposant le Défendeur à l'association Classe Figaro Bénéteau, promoteur du Championnat de France de Course au Large en Solitaire, la date de la réservation du nom de domaine litigieux et le fait que la demande de rétrocession effectuée par la Requêteurante soit restée lettre morte, il faut bien convenir que la réservation du nom de domaine sololehavre.fr a toute l'apparence d'une démarche frauduleuse visant à nuire à la Requêteurante.

Nous en voulons pour preuve le fait qu'en date du 5 décembre 2011, le Défendeur a non seulement réservé le nom de domaine sololehavre.fr, mais également les noms de domaines sololehavre.com, sololehavre.net, sololehavre.org, sololehavre.eu, sololehavre.info, solo-le-havre.com, solo-le-havre.fr, solo-le-havre.net, solo-le-havre.org, solo-le-havre.eu, solo-le-havre.info, lehavresolo.com, lehavresolo.fr, lehavresolo.net, lehavresolo.org, lehavresolo.eu, lehavresolo.info, le-havre-solo.com, le-havre-solo.fr, le-havre-solo.net, le-havre-solo.org, le-havre-solo.eu et le-havre-solo.info, soit un total de 24 noms de domaines, interdisant ainsi toute utilisation de cette dénomination par la Requêteurante sur Internet (Annexe 3).

Enfin, il est difficilement concevable d'imaginer que le Défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine sololehavre.fr, les droits attachés au nom LE HAVRE de la Requêteurante, dont la notoriété ne peut être contestée. Le Défendeur utilise le nom de domaine en toute mauvaise foi.

Enfin, le Défendeur ne fait pas un usage loyal et légitime du nom de domaine en relation avec une offre réelle de produits ou services.

La réservation du nom de domaine sololehavre.fr dans les conditions décrites plus haut et le fait que celui-ci pointe vers une page Internet inactive confirme, s'il en était besoin, l'intention du Défendeur d'empêcher la Requêteurante d'en faire usage pour promouvoir ses activités et la manifestation sportive éponyme.

Compte-tenu de ce qui précède, il est respectueusement demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine sololehavre.fr au profit de la Requêteurante. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 décembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Programmes Officiels du « Trophée Clairefontaine des Champions de Voile » des éditions 1990 à 2012 ;
- Lettre de parrainage de SailingOne de Mme Valérie P., Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du 16 novembre 2010 ;
- Lettre de parrainage de SailingOne de Mme Nathalie K., Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du 3 décembre 2010 ;
- Contrat de cession de l'épreuve « Course des Falaises » entre l'Association Drakkar et SailingOne en date du 18 septembre 2006 avec quitus de solde de tout compte ;
- Contrat de cession de la marque « Course des Falaises » (déposée à l'INPI le 19 avril 2002) entre l'Association Drakkar et SailingOne en date du 23 septembre 2006 avec la demande d'inscription modificative auprès de l'INPI au profit de SailingOne en date du 5 mars 2007 ;
- Courrier de SailingOne à Monsieur le Maire du Havre du 20 avril 2006 avec en pièce jointe la note n° 4 ;
- Note n° 4 de présentation du nouveau concept de la « Course des Falaises » du 19 avril 2006 jointe au courrier à Monsieur le Maire du Havre ;
- Courrier de SailingOne à Madame Agnès F., Adjoint au Maire du Havre du 20 avril 2006 avec en pièce jointe la note n° 2 ;
- Note n° 2 de présentation du nouveau concept de la « Course des Falaises » du 5 avril 2006 jointe au courrier à Madame Agnès F., adjoint au maire du Havre ;
- Courrier du Directeur Général des Services de la Ville du Havre à SailingOne du 19 juin 2006 ;
- Convention entre la CLASSE FIGARO BÉNÉTEAU et SailingOne du 19 février 2008 ;
- Attestation du Commissaire aux Comptes dans le cadre du suivi des résultats de l'organisation de la course « COURSE DES FALAISES – QUIBERON SOLO » ;
- Courriers de SAGEMOR au Titulaire datés du 29 juin 2010 et du 25 octobre 2011 ;
- Courriel du Titulaire annonçant un passage TV de la QUIBERON SOLO sur la chaîne Eurosport en date du 7 décembre 2011 et rappel des diffusions BFM TV et France 24 ;
- Double page sur la QUIBERON SOLO 2011 dans l'édition de novembre 2011 de « Voiles et Voiliers » ;
- Communiqués de diffusion de reportages TV diffusés par courriels par le Titulaire les 5, 6 et 27 octobre 2011 ainsi que le 7 décembre 2011 ;
- Courrier du Président de la FFVoile au Titulaire en date du 20 janvier 2012 attestant de la régularité des compétitions QUIBERON SOLO organisées de 2008 à 2011 inclus ;
- Avis de course de la QUIBERON SOLO 2011 en date du 29 avril 2011 ;
- Cession de droits d'auteur de M. G. au Titulaire relative au travail rédactionnel ;
- Article paru dans « Ouest-France » en date du 8 décembre 2011 ;
- Courriel de Mme SAVATIER, Présidente de l'association DRAKKAR à M. G. en date du 9 janvier 2006 ;

- Courrier de félicitations de M. Dennis CONNER à M. Yvan G. du 31 septembre 1993 ;
- Certificat d'enregistrement INPI définitif des marques :
 - « LE HAVRE SOLO » en date du 8 décembre 2011 ;
 - « SOLO LE HAVRE » en date du 8 décembre 2011 ;
 - « Solo Morbihan » en date du 28 mars 2006 ;
 - « Solo Seine-Maritime 76 » en date du 4 avril 2006 ;
 - « Solo Normandie » en date du 4 avril 2006 ;
 - « Solo des Falaises » en date du 4 avril 2006 ;
 - « Solo Fécamp » en date du 4 avril 2006 ;
 - « SOLOCEANE » en date du 30 novembre 2005 avec acte de cession au Titulaire du 24 juillet 2006 ;
 - « Solo Ocean - SolOcean / Solo Oceans - SolOceans » en date du 27 mars 2006 avec acte de cession au TITULAIRE du 24 juillet 2006 ;
 - « Solo Océane - SolOcéane » en date du 30 novembre 2005 avec acte de cession au Titulaire en date du 24 juillet 2006 ;
 - « Solo Bretagne » en date du 28 mars 2006 avec acte de cession à SailingOne en date du 24 juillet 2006 ;
 - « QUIBERON SOLO » en date du 26 janvier 2009 ;
 - « Vendée Solo » en date du 18 mai 2010 ;
- Justificatif de l'achat des 24 noms de domaines Internet relatifs à la marque « SOLO LE HAVRE » et « LE HAVRE SOLO » en « .eu », « .net », « .org », « .com » le 5 décembre 2011 ;
- Justificatif de la réservation des noms de domaine <Vendeesolo.com>, <Vendeesolo.eu>, <Vendeesolo.fr>, <Vendeesolo.net>, <Vendeesolo.org>, <Coursesdesfalaises.fr>, <Coursesdesfalaises.net>, <Coursesdesfalaises.org>, <Quiberonsolo.com>, <Quiberonsolo.eu>, <Quiberonsolo.fr>, <Quiberonsolo.net>, <Quiberonsolo.org> ;
- Copie d'écran du site officiel du Requéant en date du 14 décembre 2011 ;
- Constat d'huissier du 30 janvier 2012 sur le site officiel de la CLASSE FIGARO BÉNÉTEAU (contrefaçon avis de course Quiberon Solo 2011) ;
- Constat d'huissier du 3 avril 2012 sur le site officiel de la CLASSE FIGARO BÉNÉTEAU (avis de course « Solo Le Havre Allmer 2012) ;
- Constat d'huissier du 11 mai 2012 sur le site <http://www.seasailsurf.fr> (contrefaçon du logo « Quiberon Solo ») ;
- Logos « Quiberon Solo » 2008, 2009, 2010 et 2011 ;
- Logo « Solo le Havre Allmer 2012 » ;
- Cession de droits d'auteur de M. G. au Titulaire relative au logo «Quiberon Solo » ;
- Mise en demeure du Requéant en date du 12 juin 2012 ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« [...]

A – LES FAITS

A titre préliminaire, l'attention du collègue sera attirée sur la présentation pour le moins parcellaire des faits tels qu'exposés par le REQUERANT avec une volonté manifeste de présenter une image trompeuse de la réalité à son bénéfice exclusif.

L'association **havraise** DRAKKAR, créait en 2002 une compétition de voile sous le nom de « **Course des Falaises** » dont elle déposait la marque auprès de l'INPI le 19 avril 2002 sous le numéro 3161237.[...]

Confrontée à des difficultés financières et de développement durant l'hiver 2005 - 2006, l'association DRAKKAR se rapprochait du TITULAIRE pour lui demander son aide, puis pour lui proposer de lui céder son épreuve, ce que le TITULAIRE acceptait.

Ainsi, par convention définitivement formalisée en date du 18 septembre 2006, le TITULAIRE se voyait céder la propriété de l'intégralité des droits de l'événement nautique « *Course des Falaises* », incluant la marque déposée « **Course des Falaises** ».

Concomitamment à la formalisation de la cession précitée, le TITULAIRE sollicitait une aide financière auprès des services du REQUERANT par deux courriers du 20 avril 2006 auxquels étaient joints un dossier de définition détaillée de la nouvelle édition de l'épreuve la « *Course des Falaises* ».

Il sera d'ores et déjà noté que le REQUERANT avait donc la parfaite connaissance **depuis 2006** de l'existence ainsi que des caractéristiques de l'épreuve nautique de l'espèce dont le TITULAIRE a la pleine et entière propriété.

Par courrier en date du 19 juin 2006, les services du REQUERANT rejetaient toute contribution financière.

Le TITULAIRE organisait tout de même l'épreuve « *Course des Falaises* » du 22 au 29 septembre 2006 à Fécamp, qui faisait l'objet d'une très large exposition média d'envergure locale, régionale, nationale et même internationale sur le réseau de EUROSPOORT, dans 59 pays, en 14 langues.

Durant cette même année 2006, le TITULAIRE décidait de lancer son concept d'appellation des épreuves en solitaire dont il détenait ou détiendrait les droits en déclinant le mot « **SOLO** » au lieu d'organisation de l'épreuve. Par suite, il déposait auprès de l'INPI les marques « **SOLO MORBIHAN** », « **SOLO SEINE-MARITIME 76** », « **SOLO NORMANDIE** », « **SOLO DES FALAISES** », « **SOLO FECAMP** », « **SOLOCEANE** », « **SOLO OCEAN - SOLOCEAN - SOLO OCEANS - SOLOCEANS** », « **SOLO OCEANE - SOLOCEANE** » et « **SOLO BRETAGNE** ».

[...]B – POSITION DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE

1 – Sur le terrain du droit des marques

21. Dans ses écritures, le REQUÉRANT croit pouvoir citer l'article L711- 4h du Code de la propriété intellectuelle pour justifier son intérêt à agir.

Or, si l'article précité reconnaît effectivement un droit aux collectivités territoriales d'ester en justice pour la défense de leur nom contre un dépôt de marque, le dit droit est conditionné à la démonstration par la collectivité territoriale de l'existence d'un préjudice.

Ainsi la Cour de Cassation a clairement affirmé sa position en précisant :

« *L'article L. 711-4, h) du Code de la propriété intellectuelle n'a pas pour objet d'interdire aux tiers, de manière générale, de déposer en tant que marque un signe identifiant une collectivité territoriale, mais seulement de réserver cette interdiction **au cas où résulte de ce dépôt une atteinte aux intérêts publics*** » (Cass Com 23 juin 2009, n°07-19-541).

Par suite, il appartient à la collectivité territoriale de démontrer qu'elle subit un préjudice moral ou financier du fait de l'utilisation, dans une marque, de son nom, ou des symboles qui lui sont associés, notamment numéro d'identification, armoiries et devises.

22. De plus, dans ses écritures, le REQUÉRANT croit pouvoir affirmer: « *Au surplus, l'utilisation du nom de la commune par le Défenseur constitue un acte de concurrence déloyal et un trouble manifestement illicite en raison du risque de confusion qui peut en résulter dans l'esprit du public.* ».

A l'appui de cette allégation, le REQUÉRANT croit pouvoir citer un arrêt de la Cour de Cassation (Com 10 juillet 2012, commune de Marmande n°11-21910).

Or, cette allégation est radicalement mal fondée et pour le moins fantaisiste.

En effet, dans l'espèce de l'arrêt précité, la Commune de Marmande avait fait assigner en référé une société qui exploitait depuis juin 2004 un site dénommé «Marmande.fr».

La cour d'appel d'Agen avait rejeté « *le trouble manifestement illicite* » et donc la procédure de référé, au motif qu'il n'existait en juin 2004 aucune protection du nom des communes et que les dispositions de l'article L.711- 4 h du code de la propriété intellectuelle protégeaient les collectivités territoriales contre un dépôt de marque et ne concernaient donc pas les noms de domaine.

La Cour de cassation cassait l'arrêt de la Cour d'appel au motif « *...qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, l'existence d'un trouble manifestement illicite, résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision...* ».

Le motif de cassation est une question de recevabilité de l'action en référé, et non de l'existence d'un trouble manifestement illicite en raison de l'utilisation du nom d'une commune comme nom de domaine.

Ainsi, l'arrêt précité ne fait nullement référence à ce qu'affirme le REQUÉRANT, à savoir que l'utilisation du nom d'une commune serait constitutive d'un acte de concurrence déloyale.

Le Collège constatera que le REQUERANT apporte une particulière confusion aux débats en croyant pouvoir attribuer à la Cour de Cassation des simples moyens soulevés au soutien de son recours par... la collectivité locale elle-même. Tout cela manque grandement de sérieux.

2 – Sur le terrain du droit des noms de domaines

Dans ses écritures, le REQUÉRANT croit pouvoir citer l'article L45-2 du Code des postes et communications électroniques pour justifier son intérêt à agir.

Or, il sera noté que cette disposition prévoit qu'une simple possibilité («... (qui) *peut être refusée...* ») offerte au juge de refuser ou de supprimer un nom de domaine identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale, « ...*sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi* ».

En l'espèce, il sera démontré que le TITULAIRE justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Ainsi, si le titulaire en apporte la preuve, le juge perd la possibilité de refuser ou de supprimer le nom de domaine litigieux.

Toutefois, quant bien même le détenteur du nom de domaine ne rapporterait pas la preuve de son intérêt légitime et d'avoir agit de bonne foi, cela ne devrait pas, en principe, entraîner le refus ou la suppression automatique du nom de domaine litigieux.

En effet, il résulte du principe posé par l'arrêt précité de la Cour de Cassation, qu'il incombe à la collectivité territoriale d'apporter la preuve d'un « *trouble manifestement illicite résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public* ».

C – SUR L'INTERÊT LEGITIME ET LA BONNE FOI DU TITULAIRE

Il sera démontré ci-après que le TITULAIRE avait un intérêt légitime à réserver les noms de domaines précités et qu'il a agi de parfaite bonne foi.

[...] dans le cadre de son activité d'organisateur d'événements de toute nature à vocation sportive, scientifique et culturelle, il était de notoriété publique que le TITULAIRE **exploitait régulièrement depuis 2006** le terme « **SOLO** » accolé à un certain nombre de lieux ou autres termes.

A ce titre, la demanderesse avait procédé à l'enregistrement de pas moins de 11 marques auprès de l'INPI, à savoir :

- « **SOLO MORBIHAN** » enregistrée auprès de l'INPI le 28 mars 2006 (n°063419245),
- « **SOLO SEINE-MARITIME 76** » enregistrée auprès de l'INPI le 4 avril 2006 (n°063421052),
- « **SOLO NORMANDIE** » enregistrée auprès de l'INPI le 4 avril 2006 (n° 063421053),
- « **SOLO DES FALAISES** » enregistrée auprès de l'INPI le 4 avril 2006 (n° 063421054),
- « **SOLO FECAMP** » enregistrée auprès de l'INPI le 4 avril 2006 (n° 063421055),
- « **SOLOCEANE** » enregistrée auprès de l'INPI en date du 4 avril 2006 (n°053394802) avec acte de cession au TITULAIRE du 24 juillet 2006 ,
- « **SOLO OCEAN - SOLOCEAN - SOLO OCEANS - SOLOCEANS** » enregistrée auprès de l'INPI le 27 mars 2006 (n° 063419033) avec acte de cession au TITULAIRE du 24 juillet 2006
- « **SOLO OCEANE – SOLOCEANE** » enregistrée auprès de l'INPI le 30 novembre 2005 (n°053394803) avec acte de cession au TITULAIRE en date du 24 juillet 2006
- « **SOLO BRETAGNE** » enregistrée auprès de l'INPI le 28 mars 2006 (n°063419247) avec acte de cession au TITULAIRE en date du 24 juillet 2006
- « **QUIBERON SOLO** » enregistrée auprès de l'INPI le 26 janvier 2009 (n°093624874)
- « **VENDÉE SOLO** » enregistrée auprès de l'INPI le 18 mai 2010 (n° 103 738 747)

De manière plus spécifique, la marque « **QUIBERON SOLO** » exploitée de 2008 à 2011 pour dénommer la course éponyme propriété du TITULAIRE faisait l'objet d'une très large médiatisation, ce dont le REQUERANT avait une parfaite connaissance. [...]

Le Collège ne pourra que constater que le TITULAIRE a parfaitement démontré qu'il avait un intérêt légitime à la réservation des noms de domaine précités à savoir :

- Un intérêt légitime de poursuivre la protection de son concept d'appellation « SOLO » de ses courses ayant fait l'objet du dépôt de 11 marques différentes depuis 2006, ce qui était de notoriété publique et ce dont le REQUERANT avait la parfaite connaissance.
- Un intérêt légitime d'organiser sa course au Havre comme il lui avait été demandé en août 2011 avant qu'un changement de président de la Classe FIGARO BÉNÉTEAU n'entraîne la rupture contestée de la convention précitée, la dite rupture faisant d'ailleurs l'objet d'une instance pendante devant le TGI des Sables d'Olonne, ce dont le REQUERANT avait pleine connaissance.

- Un intérêt légitime de sauvegarder ses droits sur la course dont il est propriétaire pour l'avoir acheté en septembre 2006, pour avoir investi plusieurs centaines de milliers d'euros pour assurer un large développement ainsi qu'une large exposition média, notamment dans le cadre d'une éventuelle cession à un tiers pour espérer un retour sur son investissement. A ce titre, les violations flagrantes des droits du

TITULAIRE par le REQUERANT (contrefaçon de son avis de Course, contrefaçon de sa course, contrefaçon de son logo) n'ont, de manière fort regrettable, que renforcé l'intérêt légitime du TITULAIRE à réserver les noms de domaine précités.

- Un intérêt légitime pour le TITULAIRE de protéger ses marques et noms de domaines dans une région dont il est originaire, fortement implanté et où il a organisé de très nombreuses épreuves nautiques depuis plus de 30 ans.

- Un intérêt légitime à ce qu'aucune confusion ne puisse être établie dans l'esprit du public entre une course litigieuse organisée par un tiers, notamment le REQUERANT, et celles portant la déclinaison des marques « SOLO » propriété du TITULAIRE et dont la notoriété et le savoir faire est reconnue au plan international.

- Un intérêt légitime en raison d'une organisation antérieure au Havre en 2002 et 2004 de la course dont il est pleinement propriétaire.

Le Collège ne pourra également que constater que le TITULAIRE a parfaitement démontré qu'il avait agi de parfaite bonne foi en réservant les noms de domaine précités le 5 décembre 2011. En effet, dans le contexte contentieux précité dont les médias ont largement fait état, le TITULAIRE n'a jamais imaginé que quiconque, y compris le REQUERANT, puisse ne serait-ce qu'envisager de dénommer la course litigieuse avec le terme « SOLO » tant il était attachée au TITULAIRE. L'allégation de la REQUERANTE quant à la prétendue démarche frauduleuse visant à lui nuire ne résiste pas au simple examen des faits et sera rejetée.

En tout état de cause, le TITULAIRE n'a pu en aucun cas avoir connaissance du projet litigieux du REQUERANT en raison de son annonce postérieure à la réservation des noms de domaine, à savoir le 14 décembre 2011. Par suite, alors que la bonne foi du TITULAIRE est incontestable, il sera démontré qu'au contraire, le REQUERANT a agit avec une particulière mauvaise foi.

D – SUR LA MAUVAISE FOI DU REQUERANT ET SON ABSENCE MANIFESTE D'INTERÊT D'AGIR

1 – Sur la prétendue antériorité de l'annonce publique de l'épreuve nautique contrefaite

Dans ses écritures, le REQUERANT croit pouvoir affirmer : *«...L'annonce de cet événement a été faite par la Ville du Havre le 3 décembre 2011 lors du Salon Nautique de Paris. A cette occasion, le nom SOLO LE HAVRE, retenu pour cette manifestation a été rendu public ».*

A l'appui de cette allégation, le REQUERANT verse en annexe 1 trois prétendues copies d'écran de sites Internet ou blog parfaitement confidentiels reprenant le même communiqué, probablement rédigés par les propres services du REQUERANT.

Or, en raison des innombrables moyens à la portée de tout un chacun permettant aisément de modifier, supprimer voire ajouter des mentions sur une copie d'écran d'ordinateur, seul un constat d'huissier respectant un protocole très précis et contraignant permet de s'assurer de la pertinence matérielle des opérations de constat.

A ce titre, la jurisprudence a précisé que l'huissier effectuant un constat doit procéder à une description détaillée tant du matériel que du mode opératoire utilisé pour dresser le constat (suppression de la mémoire cache, vérification de l'absence de connexion à un proxy). Ces règles élémentaires s'appliquent quel que soit le terminal par lequel on accède au réseau. Ces précautions sont requises pour attester que les éléments que l'huissier constate sont ceux qui sont en ligne à cette date, c'est-à-dire

pour assurer la pertinence matérielle des opérations de constat.

Par suite, alors même que la valeur probatoire de constats d'huissiers qui ne respecteraient pas de manière scrupuleuse les règles et protocoles y afférents peut être valablement contestée, de simples copies d'écran d'ordinateur tels que versées aux débats par le REQUERANT **en annexe 1 n'ont bien évidemment strictement aucune valeur probatoire, notamment en termes de date de publication et seront écartés.**

Cela étant, quand bien même ces documents auraient une quelconque valeur probatoire, ce que le TITULAIRE conteste formellement, l'attention du Collège sera attirée sur les points suivants :

- Si ces documents litigieux évoquent bien en termes généraux le « Salon Nautique de Paris », ils ne visent nullement «... *l'annonce de cet événement ... lors du Salon Nautique* ».
- Les adresses http indiqués en bas de page de ces documents font manifestement référence à des sites Internet ou blog de nature parfaitement confidentielle
- Le TITULAIRE n'a jamais eu connaissance de quelque manière que ce soit de ces prétendues annonces alléguées par le REQUERANT de pure opportunité.
- Comme il sera démontré ci-après, le REQUERANT est d'une particulière mauvaise foi en raison de sa pleine connaissance de l'exploitation par le TITULAIRE de marques déposées à son nom depuis 2006 contenant le terme « SOLO » pour dénommer les courses à la voile dont il a la pleine propriété.

Par suite, le Collège ne pourra que constater que le REQUÉRANT ne rapporte nullement la preuve qu'il ait pu rendre public le nom « SOLO LE HAVRE » antérieurement à la réservation par le TITULAIRE le 5 décembre 2011 des noms de domaine y afférent, et donc encore moins la preuve d'un quelconque préjudice.

A titre subsidiaire, la prétendue «*surprise* » du REQUERANT de constater que « *deux jours après cette annonce* » contestée la réservation des noms de domaine de l'espèce par le TITULAIRE relève du simple effet de style radicalement mal fondé.

2 – Sur l'acquiescement du REQUERANT quant à l'utilisation frauduleuse de la marque déposée « SOLO LE HAVRE ».

Il sera rappelé que si la REQUERANTE a cru pouvoir dans un premier temps dénommer « SOLO LE HAVRE » la course litigieuse organisée au HAVRE en violation flagrante des droits du TITULAIRE, elle a reconnue la dite violation après avoir été mise en demeure de cesser toute utilisation en précisant avoir « ... ***cessé l'utilisation depuis plusieurs semaines des marques « LE HAVRE SOLO et SOLO LE HAVRE... »*** ».

Par suite, le REQUERANT a dénommé l'épreuve litigieuse « LE HAVRE ALLMER CUP ». De surcroît, dans ce contexte, le Collège constatera que le REQUERANT ne se plaint nullement que ce nom d'événement l'ait empêché de mener à son terme et au mieux de ses propres intérêts, des intérêts des ses partenaires et de ceux des concurrents, l'épreuve sportive ainsi dénommée.

Ainsi, par cet acquiescement, le Collège ne pourra que constater que le REQUERANT reconnaît lui-même ne pas avoir d'intérêt à agir pour contester nom de domaine qu'il n'utilise plus selon ses propres allégations.

3 – Sur la prétendue confusion dans l'esprit du public au préjudice du REQUERANT

Il a été largement démontré ci-dessus que seul le TITULAIRE avait un intérêt majeur à éviter toute confusion entre le nom de ses courses incorporant le terme « SOLO » et les courses de tiers, y compris celle radicalement contestée du REQUERANT.

Par suite, la prétendue confusion dans l'esprit du public alléguée par le REQUERANT relative au noms de domaine précités étant pour le moins radicalement mal fondée, l'argument sera rejeté.

4 – Sur la mauvaise foi du REQUERANT

Après avoir refusé toute contribution financière en 2006 en raison du faible impact médiatique de l'épreuve au moment de son rachat par le TITULAIRE, le REQUERANT a habilement décidé d'organiser l'épreuve en 2012 en bénéficiant du développement de l'épreuve grâce aux larges investissements tant humains que financiers du TITULAIRE ainsi qu'à son savoir faire internationalement reconnu.

[...] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a constaté que les pièces fournies ne correspondent pas aux pièces énoncées dans l'argumentation du Requéran.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Les pièces fournies par le Requéran ne permettent pas au Collège de constater que le nom de domaine <sololehavre.fr> est identique ou apparenté au nom d'une collectivité territoriale.

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer son intérêt à agir.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article II vi b. du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéran n'avait pas d'intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <sololehavre.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 décembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU



Rapporteur :

Marie BERTHELOT